

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

---

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AC278

présenté par

M. Reiss

-----

### ARTICLE 21

Rédiger ainsi les alinéas 9 à 13 :

« *Art. L. 241-13.* – Le conseil est composé de douze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif, dont deux sont nommées par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique, social et environnemental. »

« 4° Le Président de la République un Président nomme parmi ces douze membres. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir une composition plus conforme aux attributions données à ce comité afin de lui donner les moyens d'engager une évaluation plus indépendante du système éducatif.